

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2025-01-09-00007

arrêté de prescriptions complémentaires relatif à  
l'exploitation par la société EMTA sise 427 route  
du Hazay à Limay (78520) d'une installation de  
traitement et de stockage de déchets (ITSD)  
sur le territoire de la commune de Guitrancourt  
(78440) route départementale 190

**ARRÊTÉ**

**de prescriptions complémentaires relatif à l'exploitation par  
la société EMTA sise 427 route du Hazay à Limay (78520) exploitant  
une installation de traitement et de stockage de déchets (ITSD)  
sur le territoire de la commune de Guitrancourt (78440)  
route départementale 190**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 fixant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EMTA sur le site de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 relatifs à l'admission des déchets dangereux au sein des installations de la société EMTA à Guitrancourt ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2023-06-30-00019 du 30 juin 2023 relatif aux essais d'une unité de démantèlement de déchets amiantés ;

**VU** l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0780 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé par courriel par la société EMTA en date du 15 mars 2024 auprès des services de la préfecture ;

**VU** les réponses de la société EMTA faites par courriel le 31 mai et le 1<sup>er</sup> août 2024 aux demandes de compléments de l'Inspection des installations classées ;

**VU** la demande complémentaire de la société EMTA du 7 octobre 2024

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2024 proposant les suites à donner aux demandes de la société EMTA ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 2 décembre 2024 notifié le 18 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande faite par l'exploitant de modification des conditions de pesées des déchets inertes valorisables ;

**CONSIDÉRANT** la demande de modification des critères d'acceptation et des seuils de valorisation des terres et matériaux réceptionnés sur la plateforme bioterre ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'ajout de nouveaux codes CED modifiant la nature des matériaux admis sur la plateforme bioterre ;

**CONSIDÉRANT** le passage en mode bioréacteur de l'unité U1 relatif à la gestion des déchets non dangereux induisant une modification des modalités de gestion des lixiviats de déchets dangereux et non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** l'ajout d'un nouveau traitement des déchets acidogènes nécessitant la mise en place par l'exploitant d'une traçabilité spécifique associée ;

**CONSIDÉRANT** les modifications devant être appliquées aux installations de stockage de déchets non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié notamment en matière de surveillance des rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz et en matière de gestion du risque incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par la société EMTA sont considérées comme notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai imparti de quinze jours suivant la notification du projet d'arrêté le 18 décembre 2024.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les dispositions prévues à l'article 8.5.4.5.1 « Cas des déchets inertes valorisables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

Lors du chargement des déchets valorisables, en vue de leur sortie de la plateforme de tri, un bon de liaison indiquant la catégorie des déchets chargés est émis. Le camion est ensuite pesé au niveau des ponts-bascules et un bon de pesée est émis.

Les déchets inertes triés sur la plateforme peuvent être valorisés à l'extérieur du site (par ex. construction de route, ...).

Les déchets inertes triés sur la plateforme peuvent également être valorisés en interne : entretien des pistes, matériaux de couverture journalière, aménagements divers.

Dans ce cas, ces déchets sont pesés par les dispositifs intégrés aux camions de l'exploitant. Ce dernier est en mesure de présenter à tout instant, à l'Inspection des installations classées, les tonnages associés à ces pesées.

## Article 2

Les dispositions prévues à l'article 8.4.3.2 « Critères d'acceptation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

Les matériaux souillés ne doivent pas contenir de matières toxiques ou inhibitrices pour le métabolisme des bactéries à des doses significatives. Elles ne doivent pas être radioactives ou émettre des rayonnements nocifs.

Les seuils d'acceptation sur le centre sont les suivants :

	Paramètre	Seuil (sur matière sèche)
Sur brut	HC Totaux	< 100 000 mg/kg pour un total de 25 000 tonnes à l'année (10 % du tonnage annuel), < 50 000 mg/kg sinon.
	BTEX	< 5 000 mg/kg
	HAP (somme de 16 congénères <sup>1</sup> )	< 15 000 mg/kg
	COHV	< 10 000 mg/kg
	PCB	< 100 mg/kg pour un total de 2 500 tonnes à l'année (1 % du tonnage annuel), < 50 mg/kg sinon
Sur lixiviats 1x24h	Phénols	< 5 000 mg/kg
	pH	4 – 13
	Siccité	> 30%
	Fraction soluble	< 40%
	COT	< 1 000 mg/kg
	F-	< 500 mg/kg
	Cr total	< 70 mg/kg
	CN	< 5 mg/kg
	Pb	< 50 mg/kg
	Cu	< 50 mg/kg
	Zn	< 200 mg/kg
	Cd	< 5 mg/kg
	Se	< 7 mg/kg

Ni	< 40 mg/kg
As	< 25 mg/kg
Hg	< 2 mg/kg
Mo	< 30 mg/kg
Ba	< 300 mg/kg

- (1) HAP : napthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénantrène, antracène, fluoranthène, pyrène, chrysène, benzo (a) anthracène, benzo (a) pyrène, benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, dibenzo (a,h) anthracène, indéno (1,2,3,c,d) pyrène, benzo (g,h,i) pérylène.

### Article 3

Les dispositions prévues à l'article 8.4.5.2 « Seuils pour valorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

Pour être valorisées, les terres traitées doivent respecter les seuils suivants :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

		Valorisation externe sur des installations dûment autorisées à recevoir ce type de matériaux	Valorisation en aménagement interne	Valorisation en interne
HCT (C10 à C40)		500	500	3000
HAP (somme de 16 cogénères)	Valeur sur « brut », en mg/kg de matière sèche	50	50	150
BTEX		6	6	30
COT (*)		60000	30000	60000
COHV			5	10
PCB (7 congénères)		1		
As	Sur lixiviats 1 x 24h, en mg/kg de matière sèche	1,5	0,5	1,5
Ba		60	20	60
Cd		0,12	0,04	0,5
Cr		1,5	0,5	4
Cu		6	2	25
Hg		0,03	0,01	0,1
Mo		1,5	0,5	10
Ni		1,2	0,4	5
Pb		1,5	0,5	5
Sb		0,2	0,06	0,7
Se		0,3	0,1	0,5
Zn		12	4	50
Fluorures		30	10	100
Phénols		3	1	10
COT sur éluat		500	500	500
FS (fraction soluble)		12000	12000	32000
Chlorure		2400	2400	
Sulfate		3000	3000	

(\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH entre 7,5 et 8.

En cas de défaillance du traitement, les terres souillées seront stockées dans les casiers de stockage des déchets dangereux ou non dangereux.

## Article 4

Les dispositions prévues à l'article 8.1.3.6.1 « Collecte et stockage des lixiviats de la tranche A et unité 1 » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

### « Lixiviats de la tranche A :

Les casiers de stockage de la tranche A sont équipés de dispositifs adaptés pour la collecte et le stockage dans un bassin étanche d'une capacité de 4 000 m<sup>3</sup>. Chaque casier est équipé d'au moins un puits de pompage des lixiviats.

Les réseaux de collecte des lixiviats associés aux casiers contenant des déchets dangereux sont séparés des réseaux associés aux casiers ne contenant que des déchets non dangereux. Toute connexion entre les réseaux de collecte des lixiviats de déchets dangereux et les réseaux de collecte des lixiviats des déchets non dangereux est rendue impossible.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site.

Les lixiviats de déchets non dangereux collectés sont réintroduits dans le massif de déchets par l'intermédiaire des tranchées de réinjection horizontales prévues à cet effet. La réinjection des lixiviats de déchets non dangereux s'effectue dans le respect des dispositions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 52 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

### Lixiviats de l'unité 1 :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site.

L'évacuation des lixiviats des déchets non dangereux vers le bassin étanche se fait par pompage à partir de puits placés au point bas de chaque casier auxquels aboutissent des collecteurs drainants du casier, le tout noyé dans un massif drainant d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

En fond de casier, les lixiviats sont drainés par des drains dimensionnés pour accueillir les apports consécutifs à un événement pluvieux d'une durée de 24 heures et de fréquence décennale.

La conception des drains et collecteurs permet un entretien et un contrôle de leur état général par vidéo-inspection.

Les lixiviats de déchets non dangereux collectés sont stockés dans un bassin étanche d'une capacité de 4 000 m<sup>3</sup> avant leur réinjection dans le massif de déchets par l'intermédiaire des tranchées de réinjection horizontales.

La dilution et l'épandage des lixiviats, ainsi que leur rejet au milieu naturel sont interdits.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- les quantités de lixiviats réinjecté dans le massif de déchets non dangereux
- les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## Article 5

Les dispositions prévues à l'article 8.1.3.8.1 « Généralités sur le dispositif de valorisation » » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

La centrale de cogénération permet la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets dangereux. Le groupe électrogène (moteur) de la centrale permet la production d'énergie électrique, qui est réinjectée sur le réseau public, et la production d'énergie thermique sous forme d'eau chaude, servant au traitement des lixiviats.

Le (ou les 2) moteurs a (ont) une puissance électrique maximale indicative de 1 130 kW (2 260 kW pour 2 moteurs).

Le fonctionnement du dispositif de valorisation est automatisé et sécurisé avec détection automatique des pannes.

Le dispositif de valorisation du biogaz est doté d'équipements permettant de contrôler son bon fonctionnement, de le mettre en sécurité en cas de défaut, et de prévenir dans ce cas le personnel d'exploitation.

Le dispositif de valorisation du biogaz est adapté pour un fonctionnement avec du biogaz. Sa conception, son exploitation et son entretien tient compte en particulier de la variabilité de la composition du biogaz, de son pouvoir corrosif, de la présence d'eau, des risques d'encrassement par des dépôts et du caractère毒ique de certains de ses composants (H<sub>2</sub>S notamment).

Des équipements de pré-traitement du biogaz sont installés (séchage, groupe de surpression, filtration sur charbon actif notamment).

Le dispositif de valorisation est équipé d'une mesure en continu des pressions d'entrée.

Le dispositif de valorisation du biogaz est implanté sur une dalle étanche servant de rétention. La partie de cette dalle occupée par le dispositif de traitement des lixiviats est reliée au bassin de collecte des lixiviats.

Le (ou les) moteur(s) est (sont) installé(s) dans un conteneur équipé d'un dispositif de rétention capable de contenir 100 % du volume d'huile de lubrification moteur.

Chaque transformateur est installé sur une rétention capable de contenir 100 % du volume d'huile qu'il contient.

L'eau glycolée est stockée sur rétention capable de contenir 100 % du volume stocké.

L'aménagement de l'aire d'implantation du dispositif de valorisation du biogaz est effectué de telle

façon que les opérations de chargement / déchargement de substances ou déchets (telles que le pompage des condensats, l'évacuation des huiles et des filtres usagés, l'évacuation des perméats...) n'entraînent pas de pollution des sols, ni de pollution des réseaux de collecte des eaux pluviales, lors de ces opérations.

Une procédure spécifique et des moyens de détrompage sont mis en place pour assurer l'absence de connexion au réseau des eaux pluviales lors de ces opérations pouvant entraîner un déversement de substances polluantes.

Cette procédure donne lieu à un affichage spécifique des consignes à respecter, et est connue et respectée du personnel concerné.

Le dispositif de valorisation est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité dans l'environnement du site. Son implantation est établie sur la zone d'implantation de la torchère, et reste distante de tous stockages de matières combustibles ou inflammables de façon à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

## Article 6

Les dispositions prévues à l'article 8.4.3.1 « Nature des matériaux admis » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

Les terres et matériaux réceptionnés sur la plateforme sont de type 17 05 XX, 17 01 XX, 17 03 XX, 17 09 XX, 19 12 12, 19 12 09, 19 13 02, 20 02 02 et 10 02 02 définis par la liste unique de déchets visée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement. Ils sont issus de chantiers de dépollution de sites, de chantiers d'aménagement et de déconstruction, ou de curage et de dragage de ports et canaux (cailloux et boues).

Seuls les déchets de type 17 05 XX sont admis sur les biotertes. Les déchets pyritifères et acidogènes sont autorisés sur la plateforme sur un emplacement dédié et clairement identifié par l'exploitant et ceci jusqu'à leur redirection vers l'installation de stockage de déchets dangereux à l'issue de leur traitement. Les déchets acidogènes devront être traités par ajout de matériaux marno-calcaire le jour de leur réception sur la plateforme.

Elles peuvent contenir les polluants suivants :

- hydrocarbures aliphatiques (huiles, fiouls, essence,...),
- hydrocarbures monoaromatiques BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylène),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- composés organochlorés (PCB,...) avec une teneur inférieure à 50 ppm,
- goudrons,
- phénols,
- cyanures,
- métaux lourds.

## Article 7

Les dispositions prévues à l'article 8.1.2.1 « Nature des déchets admis » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;

- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues dont la siccité est inférieure à 30 %) ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant plus de 50 mg de PCB par kg ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les déchets composés majoritairement de plâtre ;

## Article 8

Les dispositions prévues à l'article 8.1.3.2.2 « Barrière de sécurité active » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

Le fond et les flancs des casiers sont équipés d'une barrière de sécurité active assurant l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats destinée à éviter la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile ayant une fonction anti-poinçonnement,
- un horizon drainant en fond de forme comprenant une couche de 50 cm de matériaux granulaires non calcaires avec une perméabilité de l'ordre de  $10^{-4}$  m/s, dans laquelle sont noyés des collecteurs drainants, ou tout dispositif équivalent,
- une couche filtrante dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante ;
- une couche drainante d'une épaisseur de 30 cm minimum.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 9

Les dispositions prévues à l'article 8.1.3.6.2 « Élimination des lixiviats collectés sur la tranche A et unité 1 » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

Les lixiviats de déchets non dangereux sont traités, en cas d'impossibilité de réinjection dans le massif de déchets non dangereux fonctionnant en mode bioréacteur, par un dispositif adapté sur site ou éliminés dans des installations de traitement adaptées.

La dilution et l'épandage des lixiviats, ainsi que leur rejet au milieu naturel sont interdits.

Le traitement des lixiviats de déchets non dangereux est réalisé sur le site via un dispositif de traitement puis évaporation, et permettant la valorisation du biogaz.

Le procédé utilisé consiste à traiter les lixiviats par osmose inverse puis à évaporer les eaux osmosées grâce à la chaleur produite par le (ou les) groupe(s) électrogène(s) du dispositif de cogénération utilisant le biogaz du site.

Les perméats produits par l'osmose inverse (eaux osmosées propres) sont stockés dans un réservoir souple (capacité de 200 m<sup>3</sup>), puis évaporés dans une tour aéro-réfrigérante.

Les concentrats, issus de l'osmose inverse, sont stockés dans une ou deux cuves d'une capacité de 50 m<sup>3</sup> chacune, placée(s) sur une aire de rétention, puis envoyés pour traitement vers une installation extérieure dûment autorisée.

Les niveaux de la cuve de concentrats et du stockeur de perméats sont contrôlés et maintenus en dessous du niveau « très haut » qui, s'il est atteint, stoppe leur remplissage.

L'acide (sulfurique ou chlorhydrique) utilisé pour ajuster le pH des lixiviats en entrée d'osmose inverse est stocké dans une cuve double peau de 10 m<sup>3</sup>.

Les autres réactifs chimiques (nettoyant acide, nettoyant basique, anti scalant, lessive de soude, biocide, eau de javel, chlorite de sodium et acide chlorhydrique en petits contenants...) sont stockés sur rétention dans un container équipé d'un système de ventilation forcée.

Une aire d'environ 50 m<sup>2</sup>, équipée d'une rétention, est aménagée pour permettre le stationnement des camions de livraison des réactifs en vrac et de pompage de la (ou des) cuve(s) de concentrats à évacuer.

Avant la mise en œuvre du dispositif de traitement des lixiviats, l'exploitant s'assure de l'étanchéité des contenants utilisés et de l'étanchéité de la rétention sur laquelle est implanté le dispositif.

Les eaux de rinçage du réservoir de perméats, et eaux de nettoyage de la TAR sont envoyés dans le bassin de stockage des lixiviats de déchets non dangereux bruts.

En cas d'indisponibilité du dispositif de traitement des lixiviats, ou d'un excès de lixiviats des déchets non-dangereux, leur traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant doit

disposer préalablement à tout envoi vers cette station d'épuration d'une autorisation de la part de son gestionnaire.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau en application de l'article L 1330-10 du code de la santé publique, les lixiviats ne peuvent être évacués vers une station d'épuration collective que s'ils respectent les valeurs limites de concentration du tableau suivant.

L'exploitant s'assure de plus, auprès du gestionnaire de la station d'épuration de l'acceptabilité de ces lixiviats sur le critère de la biodégradabilité. En effet, le ratio DCO/DBO<sub>5</sub> des lixiviats évacués ne doit pas engendrer de difficulté de fonctionnement de la station d'épuration, ni d'impact vis-à-vis de la protection de l'environnement en aval de la station d'épuration.

Paramètre	Valeur limite	Paramètre	Valeur limite
pH	compris entre 6 et 9	Arsenic	0,05 mg/l
DCO	1 800 mg/l	Cadmium	0,1 mg/l
DBO <sub>5</sub>	800 mg/l	Chrome	0,5 mg/l
MEST	600 mg/l	Chrome VI	0,1 mg/l
Azote global (exprimé en N)	1 000 mg/l	Cuivre	0,5 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	Etain	2 mg/l
Indice phénols	1 mg/l	Fer	5 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l	Manganèse	1 mg/l
Composés organiques halogénés	2 mg/l	Mercure	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Nickel	0,5 mg/l
Fluor	15 mg/l	Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)	15 mg/l	Zinc	2 mg/l
		Aluminium	5 mg/l

## Article 10

Les dispositions prévues à l'article 7.7.6.1 « Système d'alerte interne » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte, en cas d'alerte.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Les unités de stockage de déchets non dangereux sont équipées d'un système de détection des départs d'incendie.

## Article 11

Les dispositions prévues à l'article 7.7.4 « Système d'alerte interne » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une réserve de 150 m<sup>3</sup> de matériaux inertes situées près des alvéoles de stockage. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures hebdomadaires des déchets ;
- engins de permanence pouvant intervenir sur les départs de feu par recouvrement de terre ;
- quatre bassins toujours en eau, présentant un volume minimum global de 2 700 m<sup>3</sup> ;
- les bassins considérés comme réserve incendie (EP1, EP7 et EP9), sont équipés de deux plateformes d'aspiration, ou de 3 plateformes concernant le bassin EP9, présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu.

De plus :

- la hauteur géométrique d'aspiration est inférieure à 6 mètres,
- les réserves incendie sont repérées au moyen de pancartes toujours visibles,
- ces réserves sont protégées des flux thermiques égaux ou supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup>
- le bassin EP9 situé à proximité immédiate du bâtiment de tri des encombrants a un volume de 4 800 m<sup>3</sup> dont 900 m<sup>3</sup> de réserve incendie maintenue en permanence. Les autres bassins EP1 et EP7 respectent les volumes minimaux de l'article 4.3.8. Un repère permet de visualiser le niveau minimum de réserve devant être maintenue dans chaque bassin. Le bassin EP9 est équipé d'une pompe suffisamment dimensionnée, reliée en permanence, par un réseau fixe, à un système de RIA installé dans le bâtiment de tri des encombrants. Ce réseau est implanté de telle sorte qu'il soit maintenu à l'abri du gel, et en toutes circonstances opérationnel. La réserve d'eau maintenue dans le bassin est régulièrement débarrassée des dépôts qui pourraient gêner le pompage efficace des eaux. Une alimentation électrique de secours permettant d'alimenter la pompe reliée au RIA en cas de coupure électrique, est disponible en permanence ;
- un tracteur équipé d'une citerne de 10 000 litres minimum présent sur le site et pouvant intervenir rapidement sur tout départ d'incendie ;
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en nombre suffisant, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. Le bâtiment Accueil / Laboratoire, la plateforme de tri des déchets du BTP, la plateforme de tri, transit, traitement et regroupement des terres et matériaux pollués et le centre de tri des encombrants en sont pourvus. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ;
- une borne incendie située à l'entrée du site, située sur la commune d'Issou ;
- un réseau de RIA, ou moyen équivalent. Le centre de tri des encombrants est muni d'un RIA alimenté en eau en permanence et protégé du gel ;
- des matériaux absorbants.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Par ailleurs, l'exploitant entretient une bande de 10 mètres autour du stockage des déchets afin d'éviter un développement non maîtrisé de la végétation.

Le matériel et les moyens de secours sont maintenus en bon état et font l'objet d'essais et de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

L'exploitant remet à l'officier commandant le centre de secours principal de Magnanville, bureau Prévision, une série de plans de l'exploitation, à la notification de l'autorisation d'exploiter.

## Article 12

Les dispositions prévues à l'article 8.1.3.5 « Couverture des alvéoles de stockage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couche de matériaux minéraux de type inerte d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur du stockage pendant la période de tassemement des déchets.

Lorsque cette couverture est mise en place pour une durée supérieure à trois ans sur un casier n'ayant pas atteint la cote finale, cette couverture inclut, en partie supérieure, une couche de matériau végétalisés.

En fin d'exploitation, la couverture définitive est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Elle comprend, de bas en haut, pour les casiers fonctionnant en mode bioréacteur :

- une couche d'au moins 50 cm d'épaisseur de perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s ;
- une géomembrane en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur ;
- un niveau drainant de 50 centimètres d'épaisseur (ou dispositif équivalent) ;
- une couche de matériaux de 80 cm minimum comprenant 30 cm de terre végétalisable.

Concernant les casiers ne fonctionnant pas en mode réacteur, la couverture définitive respecte les dispositions suivantes :

- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage (géosynthétique de drainage, ou dispositif équivalent) ;
- une couche d'au moins 1 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-8}$  m/s pour la Tranche A. Au-dessus de l'unité U1, cette couche d'au moins 1 mètre d'épaisseur présente une perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-7}$  m/s ;
- un niveau drainant de 50 centimètres d'épaisseur (ou dispositif équivalent) ;
- une couche de 30 centimètres minimum de terre végétale.

Cette couverture présente en tout point une pente supérieure ou égale à 5 %, permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les caniveaux périphériques.

La végétation mise en place sur la couverture définitive présente des racines à déploiement horizontal, et non vertical, afin de ne pas endommager la couverture en profondeur.

Toute zone couverte définitivement fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.3.4.

### **Article 13**

Les dispositions prévues à l'article 8.1.3.8.3 « Surveillance du dispositif de valorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

L'exploitant assure en permanence une surveillance du dispositif de valorisation, directe ou indirecte, par une personne qu'il a nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers.

L'exploitant assure également une maintenance régulière du dispositif de valorisation.

L'exploitant assure un contrôle de l'étanchéité des équipements relatifs à la surveillance du dispositif de valorisation du biogaz.

La dérive des paramètres enregistrés ou le dépassement de seuils d'alerte engendre le déclenchement d'alarmes reportées sur le système de télésurveillance, puis nécessite une action corrective de la part du personnel du site.

En cas de dysfonctionnement ou d'incendie du dispositif de valorisation, l'alerte des personnes compétentes, ou des services de secours est assurée dans les meilleurs délais.

### **Article 14**

Les dispositions prévues à l'article 8.1.3.8.6 « Surveillance des rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

L'exploitant fait réaliser, à une fréquence semestrielle durant la première année de fonctionnement du dispositif de valorisation, puis à une fréquence annuelle les années suivantes, une campagne de prélèvement et de mesure des rejets gazeux du dispositif par un organisme agréé, qui porte sur les paramètres listés à l'article 8.1.3.8.5 du présent arrêté.

La vitesse d'éjection et le débit des gaz sont calculés à l'occasion de ces campagnes de mesure.

L'ensemble des résultats d'analyses, présentant notamment les concentrations et les flux pour les différents polluants, sont transmis, à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de prélèvement. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés, ou des évolutions notables d'une campagne d'analyse sur l'autre, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles supplémentaires avant les échéances établies ci-dessus.

Les prélèvements et les mesures sont effectués dans les conditions représentatives du fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz en régime stabilisé, à pleine charge, et selon les dispositions des normes en vigueur.

L'exploitant effectue en continu un suivi du débit de biogaz consommé par le dispositif de valorisation du biogaz. Cette information fait l'objet d'un enregistrement.

Les durées de fonctionnement et de dysfonctionnement, ainsi que les causes des dysfonctionnements, sont également consignés sur un registre tenu à jour, au quotidien, par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites du dispositif de valorisation du biogaz.

## **Article 15**

L'article 8.4.1 «Généralités» de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 est modifié comme suit :

La plateforme accueille les activités suivantes :

- tri, transit, regroupement de déchets ;
- pré-traitement ou traitement des terres à la chaux ;
- pré-traitement par criblage, concassage, broyage ;
- lavage des terres polluées ;
- traitement des terres polluées par biotertre ;
- traitement des terres caractérisées comme acidogènes par ajout de matériaux de type marnocalcaire ;
- création de terres végétales.

Elle se situe actuellement sur les alvéoles de déchets dangereux (tranche B). La plateforme sera déplacée au droit de l'unité 0 tel que prévu dans le dossier. L'ensemble des modifications en lien avec ce déplacement, y compris celles relatives à la gestion des eaux, seront portées à la connaissance du Préfet.

Cette installation est autorisée pour une capacité maximale de réception et de traitement de 50 000 tonnes de déchets dangereux par an, et de 200 000 tonnes de déchets non dangereux par an. La quantité maximale de matériaux présents sur l'installation est de 50 000 tonnes de déchets dangereux et de 100 000 tonnes de déchets non dangereux.

Les terres et matériaux souillés proviennent préférentiellement d'Île-de-France et des régions limitrophes.

L'exploitant tient à jour un registre spécifique des quantités des terres et matériaux traités, et le tient à disposition de l'Inspection des installations classées. L'exploitant met en place une procédure spécifique de contrôle lui permettant à tout instant, de justifier de son absence de classement sous le régime SEVESO seuil haut ou bas.

## **Article 16**

L'article 8.4.3.5 «Contrôle à l'arrivée sur le site» de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 est modifié comme suit :

Toute livraison de matériaux souillés fait l'objet :

- d'une pesée du camion ;
- d'une vérification de l'existence du chargement dans le programme prévisionnel des réceptions ;
- d'un contrôle des documents administratifs nécessaires à l'identification du déchet (Bordereau de Suivi, certificat d'acceptation préalable spécifique Plateforme de tri, transit, traitement de terres et matériaux pollués) ;
- d'un bon de pesée et du renseignement du carnet de route ;
- d'un contrôle de non-radioactivité via le portique de détection ;
- d'un prélèvement réalisé sous la responsabilité de l'exploitant, à des fins de contrôle analytique et visuel par un chimiste (caractéristiques organoleptiques, aspect, odeur et couleur des matériaux, présence de corps étranger, etc.) ;
- d'une caractérisation des matériaux, qui fait l'office de qualité initiale.

En cas de suspicion d'un caractère acidogène des déchets livrés, l'exploitant procède à une identification dudit caractère par détermination du rapport du potentiel de neutralisation sur le potentiel de génération d'acide (rapport NP/AP). L'identification peut être effectuée par livraison ou par lots similaires.

A l'issue de ces contrôles, s'il existe une non-conformité avec les règles d'admission, le contenu du camion est refusé. Le refus est enregistré dans le registre des refus, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents relatifs à la traçabilité des opérations de détermination de la qualité des déchets potentiellement pyritifères.

L'exploitant veille à obtenir du producteur des déchets potentiellement pyritifères, dans le cas de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, la précision de la couche géologique à l'origine de ces déchets et le protocole de détermination des déchets potentiellement pyritifères. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 17

L'article 8.4.3.6 «Registre de suivi des matériaux impactés» de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 est modifié comme suit :

Sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- désignation du déchet, et code du déchet selon la liste unique des déchets visée à l'article R.541-7 du Code de l'environnement ;
- la date et l'heure de réception ;
- le tonnage de matériaux souillés ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou détenteur des matériaux souillés ;
- l'identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- les références du ou des lots dans lequel (lesquels) les matériaux ont été traitées ;
- la désignation du code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative

- aux déchets et abrogeant certaines directives (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- la destination des matériaux une fois traités ;
  - s'il s'avère qu'un ou plusieurs lots présentent un caractère acidogène, ces derniers sont systématiquement dirigés vers l'installation de stockage de déchets dangereux soit en valorisation en alvéole de déchets dangereux dans le respect des seuils de l'article 8.4.5.2 modifié ou en stockage de déchets dangereux sous réserve du respect des critères d'admission associés ;
  - s'il s'avère que le matériau ne subit pas de traitement initialement prévu (réorientation en fonction de la qualité contrôlée sur site), code du traitement effectivement réalisé ;
  - le motif du refus éventuel.

Tout refus est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées au plus tard 12 heures après le refus. En application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement, l'exploitant avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial, ainsi que les autorités chargées de son contrôle, ainsi que le service de l'Inspection des installations classées des Yvelines.

## Article 18

L'article 8.4.4.8.1.1 « Modes de traitements utilisés pour la plateforme biotertre» est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 :

Le traitement des déchets présents sur la plateforme biotertre peuvent être effectué de plusieurs façons. Un premier traitement consiste à l'injection d'air et ensemencement du milieu avec des micro-organismes comme précisé à l'article 8.4.4.8.1 du présent arrêté.

Le second traitement effectué par l'exploitant consiste à un retournement mécanique des tas de terre. Cette méthode d'aération n'est autorisée qu'en cas de respect des seuils de pollution en BTEX et COV mentionné ci-dessous :

Paramètres	Seuils limites pour l'orientation vers le traitement par retournement mécanique	Seuils d'acceptation sur la plateforme terre
BTEX	< 50 mg/kg	1000 mg/kg
COV	< 100 mg/kg	10 000 mg/kg

Afin d'éviter la réorientation de certains déchets vers les Installations de Déchets Dangereux de part 1 granulométrie, la société procède à des traitements par ajout de : chaux, calcaires ou ciment.

Les matériaux issus du pré-traitement au ciment pourront être dirigés directement vers l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux présente sur le site de la société EMTA si et seulement si les critères d'admission des déchets en stockage de déchets dangereux comme rappelé ci-dessous sont respectés :

Paramètre	Seuils à respecter
pH	4 - 13
FS	< 10 %
Siccité	> 30 %
Cr	< 70 mg/kg
Pb	< 50 mg/kg
Zn	< 200 mg/kg
Cd	< 5 mg/kg
Ni	< 40 mg/kg
As	< 25 mg/kg
Hg	< 2 mg/kg
Ba	< 300 mg/kg
Cu	< 100 mg/kg
Mo	< 30 mg/kg
Sb	< 5 mg/kg
Se	< 7 mg/kg
Fluorures	< 500 mg/kg

## Article 19

Les dispositions prévues à l'article 9.4.1 « Rapport annuel d'activité » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 sont remplacées comme suit :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité du site, qui présente notamment :

- les quantités, natures et provenance des déchets acceptés sur le site au cours de l'année écoulée,
- la mise à jour du plan visé à l'article 8.3.4
- le bilan des rejets chroniques ou accidentels issus des installations, établi sur la base des mesures effectuées dans l'air, l'eau et le cas échéant les sols, ainsi que le bilan des mesures effectuées dans l'environnement du site,
- la synthèse des vérifications faites sur les déchets au cours de l'année écoulée,
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation et le fonctionnement des installations de stockage dans l'année écoulée. En particulier, un bilan des éventuels incidents ou accidents survenus est présenté, ainsi qu'un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente,
- une évaluation du tassemement des déchets,
- une synthèse du bilan hydrique visé à l'article 8.3.5
- un bilan de la consommation d'eau potable, en faisant apparaître les éventuelles économies réalisées et en commentant les changements importants des consommations d'eau
- un bilan énergétique
- l'estimation des capacités de stockage de déchets disponibles restantes,
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, ainsi que les réponses apportées par l'exploitant à ces questions,
- les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Le rapport annuel d'activité du site est également transmis aux membres de la commission de suivi du site (CSS), ainsi qu'au maire de la commune d'implantation des installations.

## **Article 20**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guitrancourt où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Guitrancourt dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 21**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 22**

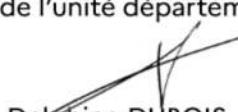
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision (société EMTA sise 427 route du Hazay à Limay 78520), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## **Article 23**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 09 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
la chef de l'unité départementale,

  
Delphine DUBOIS